



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'une zone mixte, habitat tertiaire situé à Wasquehal (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0036 relative au projet de création d'une zone mixte, habitat tertiaire situé à Wasquehal reçue et considérée complète le 29 avril 2022 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas tacite en date du 3 juin 2022 soumettant le projet de création d'une zone mixte, habitat tertiaire situé à Wasquehal à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²), du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager une zone mixte sur une emprise foncière de 3,77 hectares en vue de :

- construire des logements et un ensemble de commerces et services,
- aménager une desserte interne et des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet, sur un terrain principalement artificialisé dans le centre-ville de Wasquehal et à proximité d'arrêts de bus desservant le site ;

Considérant que le projet contribue à la requalification d'une ancienne friche industrielle qui, compte-tenu de son historique, présente des traces de pollution des sols mais qu'après réalisation d'études spécifiques, il s'avère que le site est compatible avec son usage qui consiste à aménager une zone mixte d'habitat et de services ;

Considérant, bien que le projet soit susceptible de générer du trafic routier, le report modal possible vers des modes alternatifs à la voiture individuelle en raison des aménagements existants à proximité immédiate du site d'implantation du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision d'examen au cas par cas tacite en date du 3 juin 2022 soumettant le projet de création d'une zone mixte, habitat tertiaire situé à Wasquehal (59) à la réalisation d'une étude d'impact est retirée.

Article 2

Le projet de création d'une zone mixte, habitat tertiaire situé à Wasquehal (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr